

COMMUNE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS

**Enquête publique relative
l'aliénation d'un Chemin Rural au lieu dit « Baudinet »**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE
qui s'est déroulée du 12 au 26 mars 2021**

Georges RUSSIER
Commissaire Enquêteur

A - RAPPORT

CHAPITRE I – OBJET – GENERALITES – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par délibération en date du 29 janvier 2021 (P. J. n° 1) le conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE EN VIVARAIS a décidé d'engager la procédure d'aliénation et de cession à un tiers d'un chemin rural au lieu-dit « Baudinet », et de soumettre préalablement cette opération d'aliénation à enquête publique.

1) Quelques définitions - Rappel de la procédure :

Pour la bonne compréhension de la démarche, je rappellerai préalablement quelques éléments concernant la voirie communale.

La **voirie communale** comprend les voies publiques dénommées **voies communales** (à caractère de chemin, de rue ou de place publique) et les **chemins ruraux**.

Une **voie communale** est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public par délibération du Conseil Municipal. Elle figure au tableau de classement unique des voies communales de la commune. Son entretien est obligatoire.

Le domaine public est constitué de l'ensemble des biens affectés à l'usage direct du public ou d'un service public.

Ces biens sont inaliénables, imprescriptibles et protégés par la police de conservation du domaine public.

Par **chemin rural**, il faut entendre un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, et n'ayant pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public (article L161-1 du code rural et de la pêche maritime). Le chemin ne doit pas être situé dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue (jurisprudence), ce qui le ferait constituer une « voie communale par destination ».

Ces quatre conditions sont donc nécessaires pour que la voie concernée ait la qualité de chemin rural.

L'article L161-2 du code rural et de la pêche maritime indique que « *l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.*

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ».

L'article L161-3 du code rural et de la pêche maritime précise que « *Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé* ».

Les chemins ruraux appartiennent au **domaine privé** de la commune constitué de l'ensemble des biens n'appartenant pas au domaine public.

Ils sont donc aliénables et prescriptibles et leur entretien est facultatif.

Les termes « classement » ou « déclassement » fréquemment utilisés sont impropres et ne s'appliquent pas aux chemins ruraux car ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public par délibération du conseil municipal. Il s'agit donc soit d'une ouverture du chemin avec affectation à la circulation du public et inscription au tableau récapitulatif des chemins ruraux, soit d'une désaffectation

de cet usage, d'une suppression avec aliénation au profit de tiers riverains ou maintien dans le patrimoine communal en qualité de simple parcelle.

Aliénation/vente d'un chemin rural : en application des articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, une enquête publique organisée par le maire est nécessaire préalablement à la vente d'un chemin rural.

La forme et le déroulement de la procédure sont régis par les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Les dispositions du livre I, titre III, chapitre IV (enquêtes publiques) du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) s'appliquent également à l'enquête en complément des dispositions particulières ci-dessus (art. L134-4 du CRPA).

Article L161-10 du code rural et de la pêche maritime : *« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

2) Objet de l'enquête :

Le site de Baudinet, à cheval sur les communes de St André en Vivarais (Ardèche) et St Bonnet le Froid (Hte Loire), est constitué par un éperon rocheux sur lequel était implanté un ancien château dont il ne reste que quelques vestiges.

Sur cet emplacement est maintenant érigée une habitation que M. GUILBERT et Mme LIOTIER ont acquise en juillet 2020 avec les parcelles environnantes.

Ce site est traversé par deux branches de chemins ruraux (nommées le chemin rural dans le texte) reliées au réseau viaire de la commune de St André en Vivarais et qui forment une boucle avec un chemin rural situé sur la commune voisine de St Bonnet le Froid.

La délibération de la commune de St André en date du 29 janvier 2021 indique que *« le chemin rural situé à Baudinet n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et, suite à plusieurs troubles engendrés par cette situation, l'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparait bien comme la meilleure solution ».*

Interrogée sur la nature des troubles engendrés, la mairie m'a précisé que les promeneurs qui viennent visiter le site en empruntant les chemins ruraux sortent de leur emprise, pénètrent dans la propriété de M. GUILBERT et Mme LIOTIER et perturbent leur tranquillité.

Le conseil municipal a donc décidé de soumettre le dossier à enquête publique préalable à cette aliénation.

Le plan de projet de division joint au dossier (P. J. n° 2) donne avec précision le repérage des deux parties de chemin ruraux concernées.

La présente enquête porte donc sur la désaffectation, l'aliénation et la cession aux riverains des deux tronçons de chemin ruraux identifiés sur ce plan.

3) Organisation de l'enquête.

Un dossier a été constitué par la commune pour soumettre cette opération à enquête publique dans les formes prévues par les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Par délibération en date du 29 janvier 2021, le conseil municipal de SAINT ANDRE EN VIVARAIS a décidé de lancer l'enquête publique correspondante et donné pouvoir au maire pour mener à bien la démarche.

Par arrêté municipal n° 20210153 en date du 19 février 2021, Monsieur le Maire de la commune de SAINT ANDRE EN VIVARAIS a ouvert l'enquête publique correspondante.

Par ce même arrêté, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

CHAPITRE II – ANALYSE DU DOSSIER

J'ai recherché et analysé les textes qui régissent l'enquête, notamment le code rural et de la pêche maritime et le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ainsi que les textes relatifs aux chemins ruraux, et j'ai étudié le dossier que m'a transmis la mairie.

Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées ci-après :

- la délibération du conseil municipal engageant la procédure,
- l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- un plan de situation,
- un plan de projet de division au 1/500^{ème} dressé le 10 décembre 2020 (sur la base d'un levé de terrain du 05 avril 2004) par le cabinet de géomètre GEOLIS délimitant avec précision les parties de chemin ruraux dont l'aliénation est prévue, ainsi que l'identification des parcelles riveraines avec leurs propriétaires,
- et un registre d'enquête.

J'observe que le dossier ne comporte pas de mémoire explicatif et justificatif. Les informations données succinctement dans la délibération du 29 janvier 2021 et rappelées au paragraphe I- 2) ci-dessus sont évasives et ne permettent pas au public qui consulte le dossier d'apprécier les motivations de la commune de céder ces parties de chemins aux riverains.

CHAPITRE III – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'arrêté municipal n° n° 20210153 en date du 19 février 2021 (P. J. n° 3) prévoit le déroulement de l'enquête entre le 11 mars 2021 et le 26 mars 2021 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public au format papier à la mairie de la commune, aux heures habituelles d'ouverture au public.

1) réception des observations

Pendant la durée de l'enquête les observations du public pouvaient être présentées selon les modalités suivantes :

- portées sur le registre d'enquête que j'avais préalablement ouvert, côté et paraphé le 27 février 2021,
- m'être adressées par écrit en mairie.

2) Publicité :

La publicité pour l'ouverture de l'enquête a été faite dans les annonces légales du journal L'HEBDO DE L'ARDECHE le 25 février 2021 (P. J. n° 4) et LE DAUPHINE LIBERE le 02 mars 2021 (P. J. n°5).

Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur du bâtiment de la mairie (P. J. n° 6).

Une information rappelant l'ouverture de l'enquête a été portée sur le site internet de la mairie « <https://www.sainrandreenvivaraais.fr> ». (voir la capture d'écran du 25 février en P. J. n° 7) et sur l'application ILLIWAP « https://station.illiwap.com/fr/public/mairie-de-saint-andre-en-vivaraais_07212 » (voir la capture d'écran du 25 février en P. J. n° 8).

L'arrêté a été affiché sur le terrain aux deux extrémités de la section de chemin rural à aliéner (voir les deux photos en P. J. n° 9).

J'ai vérifié lors de ma permanence et de ma visite des lieux du 26 mars 2021 que l'affichage en mairie et sur le terrain était bien en place.

3) Information des propriétaires et riverains concernés

Bien que cela ne soit pas imposé par la réglementation, l'ouverture de l'enquête a été notifiée par lettre du maire en date du 20 février 2021 accompagnée d'une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête (P. J. n° 10) adressée à M. GUILBERT et Mme LIOTIER, principaux propriétaires riverains et concernés par l'enquête.

A ma connaissance, Mme CURSOUX, propriétaire de la parcelle AN 73, également riveraine d'une branche du chemin à aliéner, n'a pas été prévenue officiellement de l'ouverture de l'enquête.

4) Rencontre du Maître d'Ouvrage et visite des lieux

Je n'ai pas jugé nécessaire de rencontrer le maître d'ouvrage préalablement au démarrage de l'enquête. L'enquête a été organisée par correspondance.

J'ai rencontré M. CAVROY, maire, le 26 mars 2021 avant le début de ma permanence, qui m'a rappelé et précisé le contexte de cette affaire, la demande des riverains, et les objectifs de la commune.

Il m'a été fourni tous les renseignements que je souhaitais.

J'ai visité le site le 26 mars 2021 après ma permanence, accompagné du maire, M CAVROY, et de M. GUILBERT, propriétaire riverain, qui m'ont guidé dans cette reconnaissance.

J'ai pu, à cette occasion, me forger une idée précise du contexte local, du fonctionnement du site et reconnaître l'état des voies. J'ai pu analyser l'aliénation de voirie projetée par la commune.

En arrivant à Baudinet depuis le village de St André, on remarque que le chemin rural est fermé par un portail à l'entrée du site, et surveillé par caméra fixée à un arbre, sensiblement au droit du début du tronçon dont l'aliénation est envisagée (voir photo ci-dessous). Le portail était décadencé le jour de ma visite et M. GUILBERT nous attendait.



L'amorce du chemin rural de la commune de St Bonnet est également fermé par une barrière placée dans la continuité du portail évoqué ci-dessus. Ce chemin a été récemment bouleversé par le débardage de grumes de bois réalisé à proximité (voir photo ci-dessous).



En face, de l'autre côté de la barrière, l'amorce du chemin rural de St Bonnet remanié par le transport de bois

M. GILBERT m'a indiqué que des gens enjambent le portail pour aller visiter le site et vont jusque sur sa terrasse, accèdent jusqu'au toit de sa maison qui se situe au niveau du sol dans la partie arrière du bâtiment. Il dispose d'enregistrements caméra.

Les parcelles de M. GUILBERT, riveraines du chemin rural, et dont l'habitation se situe en bordure immédiate du chemin rural, ne sont pas closes et incitent effectivement à quitter son tracé par curiosité pour visiter les alentours de ce site pittoresque et intéressant au point de vue historique et archéologique (voir photo ci-dessous). Il est perché sur un éperon rocheux et offre localement une vue intéressante, par exemple sur les différents blocs rocheux portant quelques traces visibles du passé, ainsi que sur la vallée du Doux.



A droite, le chemin rural, à gauche la montée privée en direction de l'arrière de l'habitation de M. GUILBERT

En contrebas, la deuxième branche de chemin rural qu'il est envisagé d'aliéner, est raccordée à la précédente, sensiblement au droit de l'habitation de M.GUILBERT, et se dirige vers un cabanon (est-il implanté dans l'emprise du chemin communal ?) pour sortir du site et aller se raccorder sur le chemin rural dit des « côtes de Baudinet ».



A droite : le chemin rural principal. Tout droit en direction du cabanon : l'autre branche de chemin rural dit « du bas ».

A son raccordement avec le chemin des cotes de Baudinet, la partie terminale du chemin rural « du bas » ne parait pas ou peu fréquentée (voir photo ci-dessous). Outre la propriété de M. GUILBERT, ce chemin dessert également la parcelle riveraine AN 73 appartenant à Mme CURSOUX.



En face à droite du panneau, le chemin rural du bas à peine visible. A droite la parcelle riveraine AN 73 de Mme CURSOUX

Les chemins qu'il est prévu d'aliéner ne sont pas inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, seul le RNU est applicable.

5) Permanences :

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie le 26 mars 2021 de 09h00 à 10h30.

Au cours de cette permanence j'ai eu la visite de M. Patrice FAVRE, professionnel du tourisme sur la commune, Mme Monique LEMPEREUR, présidente de l'association « château de Beaudiner » et intervenant en cette qualité, et M. Charles FOUVET, ancien maire de la commune, qui sont venus me commenter les requêtes qu'ils ont déposées par lettres à mon attention.

L'association « château de Beaudiner » a été créée en 2011 et a pour objectif la préservation des vestiges du château médiéval de Baudiner et de son site. Elle compte une vingtaine d'adhérents (information donnée par Mme LEMPEREUR) et anime un site Internet « baudiner.fr ».

6) Clôture de l'enquête :

J'ai clos et signé le registre à l'issue de l'enquête, le 26 mars 2021. Il ne comporte aucune observation.

7) Lettres reçues

J'ai reçu huit documents ou lettres au cours de cette enquête, enregistrés L1 à L8 et annexés au registre d'enquête.

Ceux-ci sont analysés au chapitre IV ci-dessous.

CHAPITRE IV – INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REQUETES RECUEILLIES

Synthèse des observations	Appréciation du Commissaire Enquêteur
L1 : échanges par messagerie électronique entre Mme LEMPEREUR, présidente de l'association « château de Beaudiner » et M. CAVROY, maire de St André en Vivarais	
Mme LEMPEREUR demande des informations sur la publicité de l'enquête.	La publicité de l'ouverture de l'enquête publique a été faite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (voir détails au paragraphe III-2) ci-dessus)
Mme LEMPEREUR évoque une convention avec le propriétaire pour effectuer des fouilles et la création éventuelle d'un nouveau chemin. M. CARVOY précise que ces fouilles en terrains privés n'ont rien à voir avec l'aliénation des chemins et que créer un nouveau chemin revient à créer un nouveau problème de fréquentation du public. La fréquentation actuelle montre qu'il y a débordement des limites du chemin et que cela engendre des histoires avec le propriétaire auxquels il faut mettre un terme.	Effectivement, les fouilles ou toutes interventions sur la propriété privée de M. GUILBERT ne concernent pas l'enquête. Créer un nouveau chemin, mais à la charge de qui ? les riverains qui sont requérants auprès de la commune pour leur céder les chemins existants ou l'association ont-ils les moyens nécessaires pour créer ce chemin, qui serait nécessairement onéreux car situé dans un terrain rocheux et très accidenté ; ou la commune, mais où se situe l'intérêt public de réaliser une voie pour en remplacer une existante qui serait cédée à un particulier ? Les chemins existants ne sont pas spécialement dangereux pour les randonneurs. Rien n'est formalisé ni précisé dans le dossier d'enquête dans ce sens, lequel ne comporte pas de notice explicative et justificative et prévoit purement et simplement l'aliénation des chemins existants au profit des riverains.
L2 et L3 : deux lettres de M. FOUVET en date du 20 mars 2021	
M. FOUVET, ancien maire de la commune pendant 19 ans, considère qu'il est inacceptable pour la commune de	

<p>céder, par complaisance, ces chemins aux nouveaux propriétaires, au détriment de l'intérêt général. Ses motivations sont les suivantes :</p>	
<p>Ce chemin revêt une grande importance pour la commune au niveau historique, touristique, patrimonial. De nombreux promeneurs viennent le visiter tout au long de l'année. Plusieurs ouvrages évoquent ce site. L'association du « château de Baudiner » a effectué un gros travail de recherche sur ce site et dans les archives.</p>	<p>Effectivement, le site paraît intéressant au plan archéologique, historique et touristique, ce qui a conduit à la création de l'association « Château de Baudiner » il y a une dizaine d'années.</p>
<p>Une même demande de suppression du chemin avait été présentée dans le même sens par le précédent propriétaire et la commune avait alors refusé (continuité avec chemin de la commune de St Bonnet, site exceptionnel)</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>Les propriétaires actuels ont acheté cette propriété seulement depuis quelques mois, en connaissance de cause (existence du chemin rural).</p>	<p>On peut tout de même supposer que les propriétaires ont bien vu le chemin rural lors de l'acquisition de leur propriété. S'il y a eu un problème lors de la vente, cela est de leur ressort.</p>
<p>Le nouveau propriétaire M. GUILBERT est bien conscient de cette fréquentation puisqu'il filme le domaine public à l'insu des utilisateurs.</p>	<p>L'enregistrement par les riverains des déplacements sur la voie publique n'est pas autorisé.</p>
<p>Aucun arrêté n'a été pris pour interdire l'accès de ce chemin au public. Contrairement aux termes de la délibération du 29/01/2021, le chemin est toujours affecté à l'usage du public. Aucun trouble à l'ordre public n'a jamais été constaté.</p>	<p>Si aucune procédure de désaffectation du chemin rural n'a été conduite antérieurement, celui-ci reste affecté à la circulation du public et le barrage installé par le riverain est illégal.</p>
<p>La demande de cession du chemin par le riverain est faite en vue d'améliorer la valeur de sa propriété. Les termes du courrier du 20 février 2021 envoyé par le maire au propriétaire l'informant de l'ouverture de l'enquête font apparaître des liens très familiers entre ces personnes.</p>	<p>Le commissaire enquêteur n'apportera aucun commentaire sur ce point</p>
<p>Le plan du géomètre indique bien la continuité avec le chemin rural de St Bonnet, qui disparaîtrait.</p>	<p>Le chemin de St Bonnet ne disparaîtrait pas puisqu'il est raccordé au réseau viaire de cette commune par son autre extrémité coté Nord. Mais cette dernière est condamnée par une barrière placée dans le prolongement du portail mis en place par M. GUILBERT. A ma connaissance, la commune de St Bonnet n'a pas été informée de l'ouverture de l'enquête.</p>
<p>La parcelle AN73 de Mme CURSOUX riveraine du chemin à vendre deviendra inaccessible du fait du terrain accidenté.</p>	<p>Cette parcelle est également desservie par le chemin rural dit « des Côtes de Baudinet ». Mais, compte tenu de la topographie, une desserte de cette parcelle à partir du chemin qu'il est projeté d'aliéner paraît plus facile.</p>
<p>Mme CURSOUX n'a pas été prévenue de l'ouverture de l'enquête</p>	<p>Ce n'est pas une obligation d'avertir individuellement les riverains de l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural. Les riverains sont contactés après la décision de</p>

	désaffectation et d'aliénation par la commune, en vue d'une acquisition éventuelle de leur part (article L 161-10 du code rural).
L'espace de chasse sera réduit	La chasse n'est pas permise au voisinage des habitations.
L4 : lettre de Mme CHARRA du 21 mars 2021	
Il serait regrettable pour la commune de privatiser le chemin rural de Baudinet. Les motivations sont exposées ci-après :	
Absence de concertation préalable avec la population	Le but de cette enquête est bien de consulter la population.
Le site de Baudinet revêt une grande importance historique auquel les Saint Andréens sont très attachés. C'est un site exceptionnel et un circuit de randonnée très apprécié, qui permet de rallier St Bonnet le Froid.	Dont acte
Les propriétaires ont acheté en connaissant les contraintes induites par la fréquentation du chemin rural par les randonneurs. D'autres propriétaires de maisons sont dans ce même cas sur la commune. Quelle réponse apportera la municipalité à ce moment-là s'ils déposent une demande similaire ?	Même appréciation que ci-dessus concernant cette requête. Chaque cas doit être analysé séparément. Il n'y a rien de systématique. Mais cette procédure pourrait effectivement créer un précédent sur la commune.
Les lieux sont escarpés et difficiles d'accès. Le propriétaire de la parcelle AN 73 ne pourra plus y accéder facilement pour couper les bois, l'entretenir, la débroussailler, avec des conséquences sur les risques d'incendies.	Même appréciation que ci-dessus concernant cette requête.
L5 : lettre de l'association « château de Beaudiner » du 24 mars 2021	
L'association est contre l'aliénation et la cession des chemins de Baudinet aux riverains. Ses motivations sont exprimées ci-après :	
C'est la plus belle vue de St André sur un site historique et archéologique très intéressant qui amène des gens avides de connaissances sur ces chemins.	Même appréciation que ci-dessus concernant cette requête.
Il n'y a jamais eu de problème avec l'ancien propriétaire. L'association comprend que M. GUILBERT n'apprécie pas le passage des personnes sur sa propriété, mais il a été informé par son notaire du passage du public sur le chemin rural devant sa maison.	Même appréciation que ci-dessus concernant cette requête.
Des alarmes et des caméras sont braqués sur les chemins ruraux et une barrière cadenassée est en place sur le chemin depuis l'arrivée du nouveau propriétaire. C'est un délit de filmer sur un chemin public. Rien n'a été fait pour régulariser la situation et manifestement, avant l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur, la cession est déjà entendue.	Il est effectivement interdit de barrer les chemins ruraux qui sont des voies affectées à la circulation du public, et de filmer. La cession du chemin au riverain n'est pas déjà entendue puisqu'une enquête est diligentée par la commune dans ce but. Le commissaire enquêteur n'a subi aucune pression de la part de qui que ce soit.

L'association travaille sur le site avec des archéologues et la plupart des vestiges les plus anciens étudiés se trouve sur un rocher (propriété de M. GUILBERT) mais aussi sur les chemins concernés. D'autres vestiges intéressants se trouvent également en différents autres points du site, en propriété privée.	Les vestiges situés en propriété privée ne sont effectivement pas accessibles au public sans l'accord du propriétaire.
Des tentatives de négociations de conciliation entre l'association, la commune et le propriétaire ont eu lieu avec par exemple la création éventuelle d'un nouveau chemin, l'instauration de droits de passage, l'entretien par la commune d'autres chemins, mais rien n'est formalisé à ce stade.	Rien n'est indiqué à ce sujet dans le dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.
L'accès de l'association à la parcelle AN 73 de Mme CURSOUX, qui l'autorise à y travailler dessus, serait condamné car plus loin le chemin rural ne permet plus l'accès facile à la parcelle compte tenu de la topographie très accentuée du secteur.	Même appréciation que ci-dessus concernant cette requête.
Demande à ce que la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes soit consultée.	Effectivement ce service pourrît être consulté pour connaître les contraintes imposées ou objections éventuelles à une désaffectation et aliénation de ces chemins.
L6 : lettre de M. FAVRE en date 25 mars 2021	
M. FAVRE, contribuable et professionnel du tourisme sur la commune, est contre la cession des chemins de Baudinet aux particuliers, en absence de projet alternatif pour l'accès au site, et il demande de geler le projet soumis à enquête.	L'enquête est terminée. La décision finale sera prise par délibération motivée du conseil municipal.
Toute personne a le droit de ne pas être importunée sur sa propriété par les visiteurs qui quittent le tracé des chemins ruraux, mais il ne lui est pas interdit de clôturer sa propriété.	Effectivement le riverain pourrait installer des clôtures sur sa propriété et/ou placer, en lien avec la commune, des panneaux indicateurs afin de mieux diriger les utilisateurs du chemin.
Tout un chacun ne peut pas se rendre sur le site qui est « bouclé ».	C'est vrai
La circulation sur les chemins communaux pour accéder au point de vue est impossible.	C'est vrai
Des systèmes de surveillance caméra filmant la voie publique sont installés. Il appartient au maire de faire appliquer la loi dans le cadre de son pouvoir de police.	Dont acte
Le propriétaire a bien dû être informé de la configuration des lieux lors de l'acquisition de sa propriété.	Même appréciation que ci-dessus concernant cette requête.
Les services départementaux et régionaux de la préservation du patrimoine n'ont pas été informés du projet de cession.	Réponse déjà apportée ci-dessus concernant cette requête.
Proposer un budget de travaux de sécurisation et d'aménagement d'un chemin de remplacement en concertation avec la commune voisine de St Bonnet. Mais combien cela coutera aux contribuables de St André ?	Solution à étudier, mais rien n'a été indiqué dans le dossier d'enquête. A ma connaissance, la commune de St Bonnet n'a pas été associée à cette démarche d'aliénation. Son chemin rural voisin est également barré.

L7 : lettre de Mme ROUX en date du 25 mars 2021	
Elle est membre de l'association de « défense et sauvegarde des ressources naturelles de Saint André » qui milite notamment pour la préservation du village et sa qualité de vie et qui est déjà intervenus sur un autre problème sur la commune.	
Elle ne tolère pas que la richesse du patrimoine de la commune attachée à la forteresse de Baudinet, son point de vue remarquable, et les chemins de randonnée qui lui sont liés soient menacés par une cession des chemins à une personne privée.	Voir appréciations formulées ci-dessus sur ce même sujet.
L8 : lettre anonyme en date du 26 mars 2021	
Contre la vente des chemins de Baudinet qui appartiennent aux Saint Andréens.	Dont acte

Par message électronique en date du 27 mars 2021 (P. J. n° 11), lendemain de la clôture de l'enquête, M. le Maire de Saint André en Vivarais m'a fait part de ses réactions sur les requêtes déposées lors de l'enquête.

Il fait remarquer que les oppositions au projet de vente des chemins de Baudinet sont toutes en provenance de personnes en lien avec la liste d'opposition constituée par M. FOUVET, ancien maire de la commune, lors des dernières élections municipales, et que personne d'autre n'a émis d'avis défavorable.

Il affirme et atteste que sa seule motivation est de veiller à ce que les villageois ne se fassent pas de procès suite à des violations de propriété incitées par ce chemin et des troubles répétitifs à l'ordre public qui doivent cesser ; ainsi que la dangerosité de la partie basse du chemin et de la ruine en surplomb.

Je ne porterai pas de commentaires sur les querelles ou rivalités entre personnes, mais prendrai simplement en compte l'intérêt général.

S'il y a violation de propriété, cette infraction concerne directement le propriétaire. Les troubles à l'ordre public me paraissent principalement provenir du fait que le propriétaire a barré illégalement les chemins communaux et filme la circulation sur ceux-ci, ce qui semble exaspérer les utilisateurs de ces chemins qui ne peuvent plus passer.

Il est de la compétence du maire de faire respecter l'ordre public sur la voirie communale.

Concernant la dangerosité de la partie basse du chemin, il ne m'est pas apparu lors de ma visite des lieux que celle-ci soit si aigüe pour nécessiter de supprimer le chemin. Eventuellement une signalétique informative adéquate permettrait de pallier ce problème.

Par contre la dangerosité du mur en mauvais état de la bâtisse située en bord de chemin relève de la responsabilité de son propriétaire.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur figurent dans le document ci-après.

Fait à SAINT PERAY le 07 avril 2021
Le Commissaire Enquêteur,

G. RUSSIER

B - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

après avoir :

- analysé le dossier de mise à l'enquête et étudié les textes qui s'y rapportent,
- visité les lieux,
- tenu la permanence et reçu le public en mairie de Saint André en Vivarais,
- entendu les différents acteurs du projet,
- analysé les observations formulées en cours d'enquête,
- établi le rapport d'enquête en date du 07 avril 2021,

considérant :

- que l'information de la population sur l'ouverture de l'enquête a été correctement effectuée,
- que le public a donc pu prendre connaissance du dossier et a pu correctement s'exprimer,
- que les réponses aux observations, questions et requêtes du public ont été apportées,
- que l'enquête publique correspondante s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- que le plan du dossier soumis à l'enquête définit avec précision la section de chemin rural à aliéner,
- que l'absence de notice explicative et justificative dans le dossier soumis au public, pourtant annoncée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, ne permet pas de connaître avec précision le détail des motivations de la commune la conduisant à procéder à l'aliénation de ce chemin rural, la délibération évoquant simplement des troubles engendrés par la situation,
- que la délibération du 29 janvier 2021 engageant la procédure précise que ce chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, mais que, au vu des informations recueillies en cours d'enquête, il apparaît d'une part que ce chemin rural n'a jamais fait l'objet d'une décision officielle de la part de la commune portant sur la désaffectation, et d'autre part qu'il y ne s'agit pas d'une désaffectation de fait due à une absence de fréquentation par le public puisque les personnes intervenues lors de l'enquête, dont notamment l'association du « Château de Beaudiner » qui effectue depuis 2011 un travail de recherche historique et archéologique sur ce site, indiquent l'avoir utilisé et ne plus pouvoir le faire,
- que ce site est intéressant au point de vue historique, archéologique et panoramique et qu'il est normal qu'il attire des visiteurs,
- que M. GUILBERT et Mme LIOTIER ont acheté leur propriété en juillet 2020 en connaissance de cause,
- que l'installation par le riverain d'un portail et d'une barrière avec caméra de surveillance interdit tout accès à ce chemin, mais il n'apporte aucune preuve qu'il est propriétaire de ce chemin,
- que si l'on peut comprendre le fait que le riverain soit dérangé par le passage des visiteurs sur ce chemin lesquels peuvent sortir de son emprise pour contempler le site en pénétrant sur sa propriété située de part et d'autre du chemin, il a la possibilité de clore ses parcelles comme cela est fréquemment le cas, et/ou installer des panneaux informatifs ou autres dispositifs pour diriger le public, mais sa tranquillité ne me paraît pas justifier une cession pure et simple du chemin à son avantage au détriment de l'intérêt public que représente ce chemin,
- qu'aucun vandalisme n'a, à ma connaissance, été signalé officiellement sur sa propriété,
- que le chemin rural concerné par l'enquête, associé à celui existant sur la commune voisine de St Bonnet le Froid (lequel est également barré par une barrière) forment ensemble une boucle complète continue permettant d'admirer un site spécifique intéressante au plan du patrimoine communal,
- que, bien que se trouvant en terrain accidenté, cet itinéraire ne m'est pas paru spécialement dangereux,

- que le projet d'aliénation créerait des difficultés d'accès à la parcelle n° AN 73 riveraine du chemin appartenant à Mme CURSOUX qui n'a d'ailleurs pas été informée de l'ouverture de l'enquête,
- qu'aucune solution alternative pour maintenir l'accès du public à ce site n'est présentée et validée officiellement par la commune,
- que la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme spécifique imposant des contraintes particulières pour ce site de Baudinet,

En conclusion, dans l'état du dossier présenté à l'enquête, pour les motifs indiqués ci-dessus et au vu des arguments défavorables développés dans les requêtes déposées par les différents requérants sur le projet qui me paraissent convaincants, je considère que la désaffectation et l'aliénation de ce chemin rural pour le céder aux riverains **ne vont pas dans le sens de l'intérêt public.**

En conséquence, j'émet un **avis défavorable** sur le projet de désaffectation du chemin rural de « Baudinet », sa suppression et son aliénation au profit des tiers riverains, tel qu'il est présenté dans le dossier soumis à enquête.

Fait à SAINT PERAY le 07 avril 2021,

Le Commissaire Enquêteur,



G. RUSSIER

C - PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE

- 1 délibération en date du 29 janvier 2021,
- 2 plan des lieux,
- 3 arrêté d'ouverture d'enquête,
- 4 publication dans l'Hebdo de l'Ardèche du 25 février 2021,
- 5 publication dans Le Dauphiné Libéré du 02 mars 2021,
- 6 affichage panneau de la mairie,
- 7 publicité sur le site Internet de la mairie,
- 8 publicité sur l'application ILLIWAP,
- 9 affichage sur le terrain,
- 10 lettre de notification au riverain,
- 11 Courriel du maire de St André en Vivarais au commissaire enquêteur en date du 27 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON

Mairie de ST ANDRE-en-VIVARAIS

Tel 0475300168

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers :

- en Exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 9

L'an Deux Mille vingt et un

Le 29 janvier 2021 à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST André-en-Vivarais
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la Présidence de M. CAVROY Antoine Maire.

Date de convocation

Adressée individuellement

A chaque membre

Le : 22/01/2021

Présents : BRUYERE CUOQ Patricia, CAVROY Antoine, CHARRIER
Brigitte, GRANGEON Régis, MONGRENIER Julien, QUIBLIER Aymeric,
VIGIER Nicole

Absents : MAILLE Nadège, MARCON Jean Michel

Pouvoirs : COCHINI Corinne donne pouvoir à QUIBLIER Aymeric

PAULET Marjolaine donne pouvoir à GRANGEON Régis

Secrétaire : a été nommé(e) secrétaire

N° 2021 – 01 Objet : Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural au lieudit
« Beaudinet »

M. le Maire informe les membres présents que le chemin rural situé à Beaudinet n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et suite à plusieurs troubles engendrés par la situation.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément aux articles L 161-10, L 161-10-1 et R 161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

Afin de régulariser cette situation, Patrice FAUGIER, géomètre, a établi un document d'arpentage. Pour ce faire la commune cède la partie du chemin (référéncée sur le document d'arpentage partie 1 en vert) à M. GUILBERT et Mme LIOTIER d'une superficie de 495 m²

Après avoir oui cet exposé le conseil municipal délibère et :

- **Décide d'engager la procédure pour aliéner le chemin rural au lieudit Beaudinet**
- **Décide de soumettre le projet à une enquête publique**
- **Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire**

VOTE : POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire

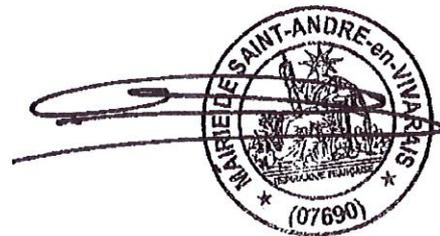
Après dépôt en 02 FEV. 2021

S/Préfecture le

Publication affichage

Ou notification

Le Maire

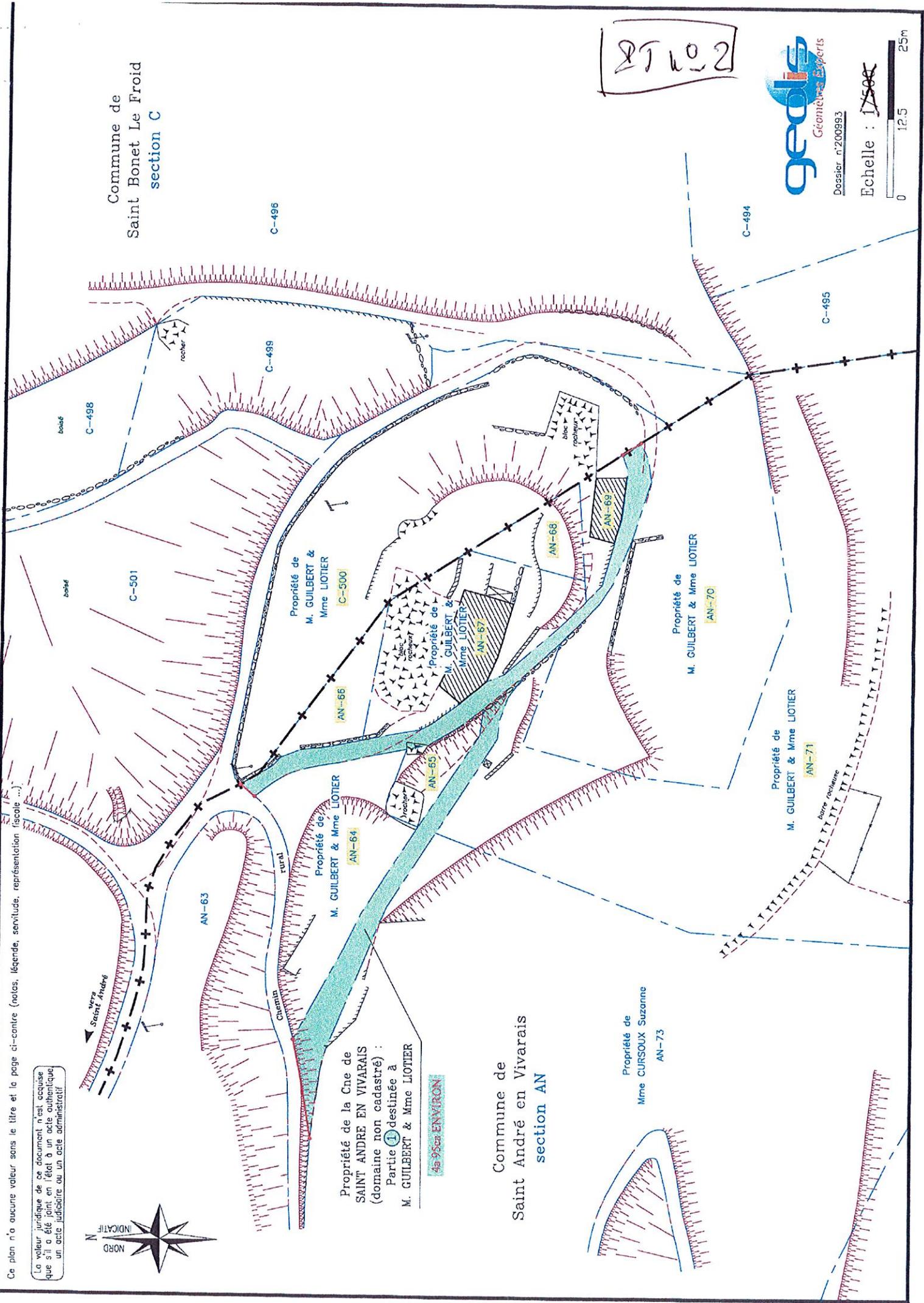


Ce plan n'a aucune valeur sans le titre et la page ci-contre (notes, légende, servitudes, représentation fiscale ...)

La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique, un acte judiciaire ou un acte administratif



Commune de
Saint Bonet Le Froid
section C



Propriété de la Cne de
SAINT ANDRE EN VIVARAIS
(domaine non cadastré) :
Partie I destinée à
M. GUILBERT & Mme LOTIER

4a-98ca ENVIRON

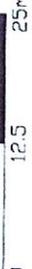
Commune de
Saint André en Vivarais
section AN

Propriété de
Mme CURSOUX Suzanne
AN-73

2702



Echelle : 1:500



COMMUNE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS

ARRETE DU MAIRE n° 20210153

ENQUETE PUBLIQUE

PJ 03

Le maire de la commune de SAINT ANDRE EN VIVARAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2241-1 relatif à la gestion des biens et opérations immobilières affectées par la Commune, notamment en matière de voirie,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, articles L161-10 et suivants et D161-1 à R161-27 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, Livre 1er, Titre III, chapitre IV (enquêtes publiques),

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs de l'Ardèche,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2021 prescrivant une enquête publique en vue de la cession d'un chemin rural au lieu-dit « Beaudinet »,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRETE

- **Article 1** - Une enquête publique relative à l'aliénation d'un tronçon de chemin rural au lieu dit Baudinet et sa cession au riverain aura lieu du 12 au 26 mars 2021 inclus à la mairie de SAINT ANDRE EN VIVARAIS.

Article 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comportant :

- La délibération du 29 janvier 2021,
- le projet d'aliénation,
- une notice explicative,
- la liste des propriétaires riverains

et un registre préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de SAINT ANDRE EN VIVARAIS, siège de l'enquête.

Le public intéressé pourra prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture du secrétariat au public, soit les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 9h à 12h, et formuler ses observations ou propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT ANDRE EN VIVARAIS, où elles seront annexées au registre.

- **Article 3** - Monsieur Georges RUSSIER, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, est nommé commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Il tiendra une permanence en mairie le 26 mars 2021 de 09h à 10h30 et recevra également les observations du public.

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 007-210702122-20210219-20210153-AR

- **Article 4** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

- **Article 5** - le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la mairie et dans les lieux réservés à cet effet dans la commune.

L'arrêté sera également affiché sur le terrain, aux extrémités du projet d'aliénation, par panneaux visibles à partir de la voie publique, et publié dans les mêmes conditions de date et de délai sur le site internet de la commune.

- **Article 6** – A l'issue de l'enquête, le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat au public.

- **Article 7** – Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE et à Monsieur Georges RUSSIER, commissaire enquêteur.

Fait à SAINT ANDRE EN VIVARAIS, le 19 février 2021

Le Maire,
Antoine CAVROY



Annonces légales



AVIS IMPORTANT

Le tarif d'insertion au millimètre d'annonce légale de 40 signes et espaces, fixé par l'arrêté interministériel du 21 décembre paru au Journal Officiel du 16 décembre 2019 est dans le département de l'Ardèche de 1,91 € pour l'année 2020. Aucune remise, ni ristourne n'est autorisée (article 5).

GRAVIER JOEL

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 €
Siège social : Maison Laurent, Avenue Joseph Bonhomme - 07470 COUCOURON
RCS AUBENNAS 848 666 319

Aux termes d'une décision en date du 30/10/20, l'associé unique, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.
Pour avis, la Gérance
2103773

RIFFARD AMENAGEMENT

Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 €
Siège social : 2, Chemin Saint Pierre
07200 AUBENNAS
RCS AUBENNAS 839 025 848

Aux termes d'une décision en date du 30/06/2020, l'associé unique, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.
2103665

ATELIERS LE CHAPELAIN

SAS au capital de 15 000 €
Siège : Cahat - 07270 BOURCIEU-LE-ROI
RCS AUBENNAS 822 459 277

Par décision de l'AGE du 15/10/2020, il a été décidé de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.
Mention au RCS d'AUBENNAS.
2102309

Dissolution clôture

SARL TEDESCHI

SARL en liquidation au capital de 1 000 €
Siège social et siège de liquidation :
4 Place Saint-Julien
07300 TOURNON-SUR-RHONE
RCS AUBENNAS 824 376 990

PRO-UNION 07

SCI au capital variable de 2 000 €
739 route de Fermezas
07210 ROCHESSAUVÉ
822 804 225 RCS AUBENNAS

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 15/02/2021, les Associés ont :
- approuvé les comptes définitifs de la liquidation,
- donné quitus au liquidateur M. MUZZARELLI Michel - 739 route de Fermezas - 07210 ROCHESSAUVÉ, pour sa gestion et déchargé de son mandat,
- prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite Assemblée.
Autres modifications :
SCI PRO-UNION 07 au capital variable de 2 000,00 euros, 739 route de Fermezas - 07210 ROCHESSAUVÉ, N° déclaration 822 804 225 au RCS AUBENNAS. L'Assemblée Générale extraordinaire a approuvé, le 15 Février 2021, les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur M. Michel MUZZARELLI demeurant 739, Route de Fermezas - 07210 ROCHESSAUVÉ pour sa gestion, l'a déchargé de son mandat et prononcé la clôture de liquidation de la société à compter du 22 février 2021.
Mention en sera faite au RCS d'AUBENNAS 07200, Radiation au RCS d'AUBENNAS.

ROGELET FERMETURES

Société par actions simplifiée
en liquidation au capital de 1 000 €
Siège social : 550, Chemin de Voyras
07200 LACHAPELLE-SOUS-AUBENNAS
Siège de liquidation : 1465 Route de Champagne - 07560 MONTPEYRE
RCS AUBENNAS 801 170 242

Aux termes d'une décision en date du 31 décembre 2020, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2020 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.
M. Florent ROGELET, demeurant 1465 Route de Champagne - 07560 MONTPEYRE-SOUS-BAUZON, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour l'exécution des opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation est fixé 1465 Route de Champagne - 07560 MONTPEYRE-SOUS-BAUZON. Cert. à cette adresse sous la correspondance devra

LAMBERT 2

Société civile immobilière
au capital de 1 000 €
Siège social : 95 Route de Lazuol
07200 AUBENNAS
RCS AUBENNAS 751 559 162

D'un PV de l'AGE du 30/12/20, l'assemblée a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour suivi de sa mise en liquidation. Elle a désigné en qualité de liquidatrice Dominique LAMBERT demeurant 95 Route de Lazuol - 07200 AUBENNAS, a qui ont été confiés les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, régulariser l'actif et apurer le passif. Le siège de la liquidation est fixé au siège social au 95 Route de Lazuol - 07200 AUBENNAS. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du tribunal de commerce d'AUBENNAS.
Pour avis, le Représentant légal
2103672

SARL LA VALENTINA

SARL au capital de 30 000 €
Siège social : Vieille Ville Grand Rue
Pl de la Peyre - 07260 JOYEUSE
RCS AUBENNAS 501 412 779

Le 05/02/2021, à la suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire, il a été décidé qu'à compter du 31 janvier 2021 la dissolution anticipée de la SARL LA VALENTINA, au capital de 30 000 € - Vieille Ville Grand Rue - Pl de la Peyre - 07260 JOYEUSE.
Elle a nommé comme liquidateur : DOLO SHIRLEY demeurant : Le Serre de Graille - 07120 LEBAUME.
Le siège de la liquidation est fixé Vieille Ville Grand Rue - Pl de la Peyre - 07260 JOYEUSE.
SIREN : 501 412 779.
La suite sans changement.
Mention sera faite au Registre de Commerce et des Sociétés d'AUBENNAS.
2103876

SARL LA VALENTINA

SARL au capital de 30 000 €
Siège social : Vieille Ville Grand Rue
Pl de la Peyre - 07260 JOYEUSE
RCS AUBENNAS 501 412 779

Le 05/02/2021, par acte sous seing privé, il a été approuvé les comptes de liquidation, a été donné quitus au liquidateur

Constitution de société

Suivant acte sous seings privés, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :
BMC GAGNE

Forme : EURL.
Siège social : 13 rue Georges Sand - 07130 SOYONS.
Durée : 99 années.
Début d'activité : 15 février 2021.
Gérant : M. GAGNE Christophe - 13 rue Georges Sand - 07130 SOYONS.
Capital : 5 000 €.
Objet : La société a pour objet : Prestation de services de fermetures industrielles ; Maintenance et assistance SAV fermetures industrielles ; Sous-traitance ; Prestations de services, maintenance et assistance SAV sur toutes fermetures chez les particuliers ; Rédaction de plans de pièces et de nomenclatures d'ensembles d'adaptation ; Devs ; Saie Informatique et mise à jour des fichiers clients ; Assistance technique téléphonique client et déplacements sur site si nécessaire ; Préparation commandes et expédition de matériels ; Gestion des stocks ; Gestion de flux pièces de rechanges ; Amélioration du logiciel devis facturations ; Installation de systèmes de fermeture industrielle ; Modification CAO 3D ; Formation CAO CATIA ; Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
Immatriculation au RCS d'AUBENNAS.
Pour acquit, le Gérant
2103105

ANNONCES LEGALES
CONTACT
Véronique GUILLOTTE
Véronique FIAT
7, avenue de Verdun - BP 116
26001 VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 86 20 09
Fax : 04 75 86 20 02
annonces.legales@hebdo-ardèche.fr

Olivier MARTEL

Avocat au barreau de l'Ardèche
8, Cours du Palais
07000 PRIVAS
3, Rue Auguste Bouchet
07200 AUBENNAS

Avis est donné de la constitution, par acte SSP du 15/02/2021, pour une durée de 99 années, de la société dénommée :
T.A. LE MOULINON

par sigle T.A.L.M.
sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ayant son siège social : Le Moulinon 495 A Route de l'Eygrieux - 07190 SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, au capital de 200 000 €, entièrement libéré en numéraires, ayant pour objet l'exploitation, en propriété, gérance ou jouissance, d'un ou plusieurs établissements ayant le caractère de « GLACIER, SALON DE THE, PETITE RESTAURATION, VENITE DE BOISSONS » et toute activité complémentaire ou accessoire visant à développer l'activité du ou des établissements. Est nommé, en qualité de Gérant, Monsieur Guillaume ROUSSELLE, demeurant 6, place de la Balaine - 69005 LYON. La société sera immatriculée au RCS d'AUBENNAS.
Pour avis,
Guillaume ROUSSELLE, Gérant
2103626

IN OPTIMA FORMA(T)

D'un procès-verbal en date du 10 février 2021, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a décidé, en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société bien que l'actif net soit devenu inférieur à la moitié du capital social. Dépôt légal au Greffe du tribunal de commerce d'AUBENNAS.
2103630

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 décembre 2020 a décidé

ES LÉGALES



Publiez vos marchés publics

• ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Publiez vos formalités

• ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com

CONTACTS
DRÔME ARDECHE

04 75 79 78 56
04 75 72 77 53

LDLegales26@ledauphine.com
LDLegales07@ledauphine.com

le dauphiné

Le Journal d'Annonces Légales de référence

Mention Riposte : Dans le cadre de la transparence de la vie économique, les parutions des annonces judiciaires et légales sont régies par l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié la 16 décembre 2019, qui fixe les règles de présentation ainsi qu'une tarification forfaitaire, soit 1,31 € HT/ligne toutes pages.

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE MONTJOUX

Avis d'ouverture de l'enquête publique relative au schéma de l'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté n°2021-03 de M. le Maire de MONTJOUX du 03/02/2021, le schéma de l'assainissement sera soumis à enquête publique durant 31 jours du 01/03/2021 à 14h au 31/03/2021 à 17h. M. Gérard BARRIERE est désigné en qualité de commissaire Enquêteur. Pendant le délai de l'enquête, un dossier sera déposé à la Mairie de Montjoux. Il pourra être consulté aux jours et heures habituels de réception du public, le lundi de 14h à 18h et le mercredi de 9h à 12h. Il pourra être consulté sous format papier ou sur un poste informatique de la mairie. Il pourra aussi être consulté de manière dématérialisée à l'adresse suivante : « www.montjoux-drome.fr ».

Pendant le délai de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre papier présent en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, le lundi de 14h à 18h et le mercredi de 9h à 12h. Elles pourront aussi être adressées par courrier à « A l'attention de M. le Commissaire Enquêteur - MAIRIE - 55 Route de Dieulefit - 26220 MONTJOUX » ou être envoyées par mail à l'adresse suivante : « enquete.publique.montjoux@orange.fr ».

Le Commissaire Enquêteur assurera 3 permanences dans la salle polyvalente, quartier La Paillette, les 01/03/2021 de 14h à 17h, 17/03/2021 de 9h à 12h et le 31/03/2021 de 14h à 17h afin de répondre aux demandes d'information du public. Les gestes barrières seront appliqués durant toute la durée de l'enquête (distanciation, mise à disposition de gel, port du masque obligatoire).

242781700

COMMUNE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS

Enquête publique

Enquête publique en mairie du 12 mars 2021 au 26 Mars 2021 concernant un chemin rural au lieu dit Beaudinet
Permanence du commissaire enquêteur le 26 Mars 2021 de 09h à 10h30

246128900

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

ROMANS SUR ISÈRE

VILLE DE ROMANS SUR ISÈRE

Avis d'appel public à la concurrence

Mme Marie-Hélène Thoraval - Maire - Place Jules Nadi
CS 41012 - 26102 ROMANS SUR ISÈRE
mél : correspondre@aws-france.com
web : <http://www.ville-romans.fr>

L'avis implique un marché public
Objet : 203191 Rénovation de la maison citoyenne place Berlioz à Romans sur Isère - 6 lots
Référence acheteur : 203191
Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée

Description : La présente consultation a pour objet les prestations liées à la rénovation de la maison citoyenne suite à l'incendie du bâtiment et la démolition de l'immeuble contiguë les Zinnias Place Berlioz à Romans-sur-Isère

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots

- Lot N° 1 - Gros Oeuvre - VRD
- Lot N° 2 - Menuiserie Alu Serrurerie
- Lot N° 3 - Menuiserie Intérieure
- Lot N° 4 - Plâtrerie Peinture
- Lot N° 5 - Chauffage Ventilation Plomberie
- Lot N° 6 - Electricité

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 22/03/21 à 12h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Renseignements complémentaires :

La signature électronique est facultative
Le marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la démarche d'insertion, une procédure spécifique d'accompagnement gérée par LA PLATEFORME EMPLOI a été mise en place

Envoi à la publication le : 25/02/21

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : <http://marches-publics.valenceromansagglo.fr>

245966800

Procédures formalisées

MAIRIE DE SAINT-PERAY

Avis d'appel public à la concurrence



de choix de
ents souhai-
tte faculté.
onnaissance
fait avant la

amille pour y
it, si le(s) pa-
sède(nt) dé-

de naissan-

de la publication

PHINÉ MÉDIA

Appel à Maire

seul le 2021
 sents qu'il convient de voter les propositions nouvelles du
 des budgets Auberge, Chai lelie et commune.

Investissement		Recettes	
Recettes	Depenses	Recettes	Depenses
382	29 504,00	50 840,24	6 293,98
54,13	29 504,00	50 840,24	50 840,24

modèle déposé auprès du budget primitif de l'année 2024.
 CONTRE 0 ABSTENTION 2

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	Depenses	Recettes	Depenses
1 682,23	316 015,00	40 560,65	38 232,23
3 682,23	53 682,23	40 560,65	40 560,65

semblables déposé auprès du budget primitif de l'année 2024.
 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	Depenses	Recettes	Depenses
88 192,06	28 143,71		
314 966,06	276 774,00	227 328,67	255 472,38
314 966,06	13 14 966,06	255 472,38	255 472,38

l'assemblée délibérante approuve le budget primitif de l'année 2024.
 CONTRE 0 ABSTENTION 2

TAUX VOTES 2020		Proposition pour 2024	
Recettes	Depenses	Recettes	Depenses
10,63 %	58,43 %	10,63 %	58,43 %

il expose le conseil municipal délibère et décide d'appliquer les taux proposés
 sur l'année 2024.
 CONTRE 0 ABSTENTION 0

COMMUNE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS
 ARRETE DU MAIRE n° 202-10153
 ENQUETE PUBLIQUE

Le maire de la commune de SAINT ANDRE EN VIVARAIS
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2241-1 relatif à la gestion des
 biens et opérations immobilières affectées par la Commune, notamment en matière de voirie,
 Vu le Code Rural et de la pêche maritime, articles L161-10 et suivants et D161-1 à R161-27
 relatifs aux chemins ruraux,
 Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, Livre Ier, Titre III, chapitre IV
 (enquêtes publiques),
 Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs de l'Ardèche,
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2021 prescrivant une enquête publique
 en vue de la cession d'un chemin rural au lieu-dit « Beaudiffert »,
 Vu les pièces de dossier soumis à l'enquête,

ARRETE

- Article 1 - Une enquête publique relative à l'affirmation d'un tronçon de chemin rural au lieu
 dit Beaudiffert et sa cession au riverain aura lieu du 12 au 26 mars 2021, inclus à la mairie de
 SAINT ANDRE EN VIVARAIS.

Article 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comportant :
 - la délibération du 29 janvier 2021,
 - la liste des propriétaires riverains
 - la liste des propriétés riveraines

et un registre préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront
 déposés en mairie de SAINT ANDRE EN VIVARAIS, siège de l'enquête.
 Le public intéressé pourra prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture du
 secrétariat au public, soit les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 9h à 12h, et formuler
 ses observations ou propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance
 au commissaire enquêteur en mairie de SAINT ANDRE EN VIVARAIS, ou cela seront
 adressées au registre.

- Article 3 - Monsieur Georges RUSSIER, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du
 département de l'Ardèche, est nommé commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.
 Il bénéficiera une rémunération en matière le 26 mars 2021 de 09h à 10h30 et recevra également les
 observations du public.

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
 Réçu en préfecture le 18/02/2021
 Adresse de
 M. le Maire de Saint-André-en-Vivaris
 02 47 20 10 15 3

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire
 enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre
 accompagnés de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

- Article 5 - le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux
 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le
 début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, le
 présent arrêté sera affiché à la mairie et dans les lieux réservés à cet effet dans la commune.

L'arrêté sera également affiché sur le terrain, aux coordonnées du projet d'affirmation, par
 panneaux visibles à partir de la voie publique, et publié dans les mêmes conditions de date et
 de délai sur le site internet de la commune.

- Article 6 - A l'issue de l'enquête, le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions
 motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie aux heures
 d'ouverture du secrétariat au public.

- Article 7 - Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Prefet de
 TOURNON SUR RHONE et à Monsieur Georges RUSSIER, commissaire enquêteur.



Fait à SAINT ANDRE EN VIVARAIS, le 19 février 2021
 Le Maire,
 Antoine CAVROY

PROCHAINEMENT
 LE
 VIVARCOM

Dépistage de la rétinopathie diabétique
 un acte qui peut sauver
 Destinés aux patients diabétiques n'ayant pas
 d'œil depuis plus d'un an et n'ayant pas de
 diabétologue prévenu. Parlez-en avec votre
 vous fera une confirmation.
 Il y a une consultation médicale ou diététicienne à bord du

Actions prévention pour répondre à vos questions
 Diabète, cancers du sein ou du colon, alimentation, et
 de risques cardio-vasculaires.

Collectif SUD
 Syndicat des Communes de l'Ardèche
 VIVARCOM

55 106



TOURISME ET LOISIRS

LES PROFESSIONNELS DE LA COMMUNE

VIE DU VILLAGE

INFOS MAIRIE

ACCUEIL

INFO PRATIQUE

COMMUNE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 12 au 26 mars 2021 pour aliénation du chemin rural à Beaudinet.
Dossier consultable au secrétariat de mairie les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 9h à 12h. Toute personne pourra formuler ses observations ou propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT ANDRE EN VIVARAIS, où elles seront annexées au registre.
Permanence du commissaire enquêteur, en mairie, le 26 mars 2021 de 09h00 à 10h30.

Les comptes rendus

Vous trouverez ci-dessous les comptes rendus du conseil municipal



Compte rendu du 16 février 2021



Compte rendu du 29 janvier 2021



Compte rendu du 12 décembre 2020

15 007

Suivez l'actualité en direct



Enquête publique

mercredi 24 février 2021 08:59

COMMUNE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 12 au 26 mars 2021 pour aliénation du chemin rural à Beaudinet.

Dossier consultable au secrétariat de mairie les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 9h à 12h.

Toute personne pourra formuler ses observations ou propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT ANDRE EN VIVARAIS, où elles seront annexées au registre.

Permanence du commissaire enquêteur, en mairie, le 26 mars 2021 de 09h00 à 10h30.

Mairie de Saint-André-en-Vivaraais

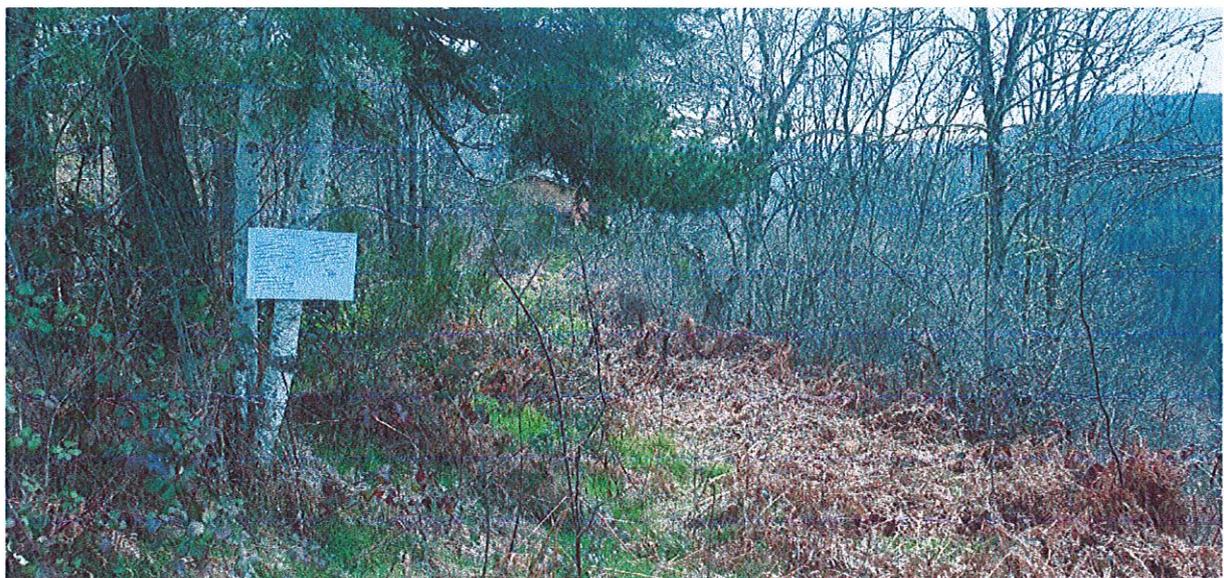


PJ 108

COMMUNE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS

Aliénation chemin de Beaudinet

AFFICHAGE SUR LE TERRAIN



PJ n° 10

20 FEV. 2021

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
Arrondissement de TOURNON
MAIRIE DE ST ANDRÉ EN VIVARAIS
07690 Saint-André-en-Vivaraïs
Téléphone : 04 75 30 01 68
Mail : ma-stand@inforoutes.fr
Site internet : www.saintandreenvivaraïs.fr

M. GUILBERT et Mme LIOTIER
Beaudinet
07690 ST ANDRE EN VIVARAIS

Objet : enquête publique chemin rural Beaudinet

Pièce Jointe : copie arrêté du 19 Février 2015

Madame, Monsieur, *Chers Amis,*

Par arrêté n° 20210153 en date du 19 Février 2021 dont vous trouverez une copie jointe à la présente, j'ai ordonné l'ouverture d'une enquête publique qui se déroulera en mairie de St André en Vivaraïs du 12 mars 2021 au 26 mars 2021 inclus sur le projet de la régularisation du chemin rural de Beaudinet.

Vous êtes concernés par cette enquête en tant qu'utilisateur de ce chemin.

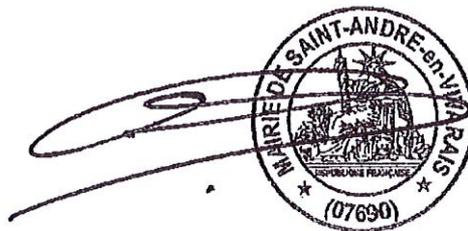
Pendant la durée de l'enquête, vous pouvez consulter le dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, soit le Mardi, mercredi, Vendredi et Samedi de 9h00 à 12h00 et consigner vos observations éventuelles sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par écrit en mairie au commissaire enquêteur, M. Georges RUSSIER.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie le vendredi 26 mars 2021 de 09h à 10h30.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à vous,

Le Maire
Antoine CAVROY



2011

georgesrussier@orange.fr

De: georgesrussier@orange.fr
Envoyé: samedi 27 mars 2021 17:30
À: 'Antoine-Alexandre Cavroy'
Objet: RE: Saint-André-en-Vivarais / Enquête publique "Chemin de Beaudinet" / Précisions du maire

Bonjour M. CAVROY,
J'accuse réception de votre courriel ci-dessous.
Merci pour ces informations que je prendrai en compte dans mon analyse.
L'enquête étant close, il n'est pas possible de l'annexer au registre d'enquête, mais cela ne change rien sur le fond de la procédure.
Cordiales salutations,

Georges RUSSIER
Commissaire Enquêteur
14, rue Henri Baudson
07130 SAINT PERAY
Tel : 04 75 40 44 64 – Port : 06 99 67 71 08
Courriel : georgesrussier@orange.fr

De : Antoine-Alexandre Cavroy <acavroy@gmail.com>
Envoyé : samedi 27 mars 2021 11:01
À : georgesrussier@orange.fr
Cc : Mairie de Saint andré en Vivarais <ma-stand@inforoutes.fr>
Objet : Saint-André-en-Vivarais / Enquête publique "Chemin de Beaudinet" / Précisions du maire

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Après consultation du dossier public, je tiens à réagir à quelques points :

1.

Les oppositions au projet de vente sont TOUS, sans exception, en provenance de personnes en lien avec la liste d'opposition constituée par l'ancien Maire Monsieur Charles Fouvet, faisant de ce dossier une affaire politique motivée clairement par d'autres intérêts que l'intérêt public.

> **Patrice Favre** : Ancien conseiller, candidat non réélu de Monsieur Fouvet, le même qui va chez les propriétaires prendre des photos muni d'un casque.

> **Eliane Roux** : Soeur de Monsieur Charles Fouvet

> **Monique Lempereur** (Ass. "Château de Beaudiner") : Candidate non élu aux côtés de Monsieur Charles Fouvet

> **Julie Charra** : Fille de Monsieur Charles Fouvet

> **Charles Fouvet** : Ancien maire non réélu aux deux tours malgré 83 et 85% de participation... et qui n'a pas agit contre le barriérage du chemin alors qu'il était en place.

> **Anonyme** : prétendant par écrit déposé dans la boîte de la Mairie que je ne suis pas résident sur la commune et que je ne paie pas d'impôts en France... Une plainte pour calomnie va être déposée dans la journée.

2.

J'observe qu'à part ces opposants politiques, PERSONNE d'autre ne s'est manifesté ou n'a émi d'avis défavorables.

3.

"Chers Amis" : Comme toutes les correspondances de la mairie peuvent le démontrer, et le fronton de la Mairie avec, je suis là pour défendre le précepte de Fraternité. Si je les avais bien connu, j'aurai ajouté en manuscrit "Chère Françoise, Cher Philippe", ce n'est pas le cas, j'ai donc comme à mon habitude marqué FRATERNELLEMENT "Chers Amis", comme sur le dernier bulletin de vœux distribué à toute la population pour le nouvel an (voir pièce jointe). L'ensemble de ma correspondance est disponible en mairie pour démontrer mes us en matière de politesse rédactionnelles.

4.

Ma seule est unique motivation, et je l'atteste sur l'honneur et en tant qu'Agent d'État, est de veiller à ce que mes villageois ne se fassent pas des procès, suite à ce qui constitue depuis des mois (preuves vidéo à l'appui) des violations de propriété incitées par ce chemin, ET, des troubles répétitifs à l'ordre public qui doivent cesser. Sans parler de la dangerosité de la partie basse du chemin et de la ruine en surplomb.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous souhaite une agréable journée et un bon weekend.

Le Maire

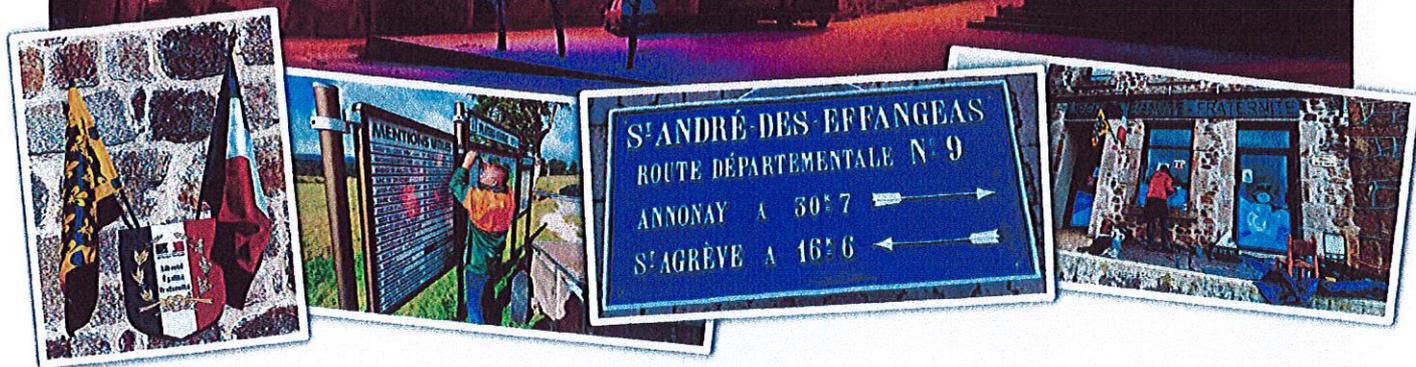
Antoine CAVROY

Mairie de Saint-André-en-Vivarais

Tel. 06 33 52 71 83

ps : dois-je ajouter la présente correspondance au dossier ?

Bonne et heureuse année 2021 à toutes et à tous...



Vœux du Maire de Saint-André-en-Vivaraïs pour l'année 2021

Chers Saint-Andréens, Chères Saint-Andréennes,
Mesdames, Messieurs, Chers amis,

Compte tenu du contexte sanitaire et des restrictions imposées, nous ne pouvons malheureusement pas nous réunir pour notre traditionnelle cérémonie des vœux et de la galette des Rois. Cependant, il était important pour moi de pouvoir m'adresser à vous en ce début d'année et c'est le but de ce document.

Tout d'abord, je tiens à vous présenter, à toutes et à tous, et du fond du cœur, mes vœux les plus sincères pour une excellente année 2021 dans la joie, la santé et la convivialité.

Puis, du fait que nous ne pouvons toujours pas nous réunir, il me semblait primordial de prendre un moment pour faire le point sur les avancées en matière d'administration générale de notre commune, mais également sur les actions qui ont été menées par votre équipe municipale depuis son renouvellement l'été passé.

Bonne lecture, prenez bien soin de vous et prenons soin les uns des autres.



Milleurs vœux,

